



La forme masculine est utilisée pour alléger le texte mais comprend les genres féminin et masculin.

I Raison sociale, siège, activité.

art. 1 Sous le nom Moto-Sport Tramelan (MS Tramelan) est créée une société selon l'article 60 et ss du CCS, le 26 avril 1972 avec siège à Tramelan.

La section de Tramelan est membre de la FMS. Elle reconnaît et accepte de se conformer à ses statuts, règlements et décisions et les fait respecter par ses membres FMS, qui reconnaissent les statuts et les règlements de la FMS.

Le MS Tramelan comprend les personnes de Tramelan et environs ayant un intérêt pour la moto.

II Buts et moyens.

art. 2 Les buts du club sont de favoriser les intérêts touristiques et sportifs des utilisateurs de moto et plus particulièrement de ses membres. Le club favorisera le contact entre ses membres et amis en organisant des rencontres périodiques.

III Constitution, adhésion et démission, exclusion.

art. 3.1 Le club est composé de membres actifs, juniors, d'honneur et de membres
constitution soutiens collectifs ou individuels.

art. 3.2 Le comité directeur (CD) a la compétence de décider l'acceptation provisoire des
admission membres actifs, juniors ou soutiens jusqu'à la prochaine assemblée générale (AG).

La demande d'admission revêt la forme écrite (sur le formulaire du club). Le CD n'a pas besoin de justifier un refus auprès du demandeur. Les membres seront informés lors de l'AG.

démission La démission peut être donnée pour la prochaine AG pendant toute l'année en respectant un préavis d'un mois au minimum.

art. 3.3 Pour des raisons graves, un membre peut être exclu du club. L'exclusion, avec
exclusion effet immédiat, pourra être décrétée par le CD en communiquant par écrit à l'intéressé les motifs de cette décision.

recours Un recours peut être présenté par écrit dans un délai de 10 jours après la notification de l'exclusion. Le recours a un effet suspensif sur l'exclusion et c'est à l'AG de trancher le cas.

exclusion pour Le membre qui ne s'acquittera pas de sa cotisation annuelle jusqu'au 30 juin qui
non paiement suit l'assemblée générale, et ceci malgré deux rappels, dont le deuxième est
de la cotisation; envoyé "recommandé", sera rayé de la liste des membres sans autres formalités.
amende De plus, la personne ne pourra plus être acceptée comme membre pendant 5 ans à partir de la radiation, sauf si elle se libère de ses arriérés et paie deux cotisations à titre d'indemnité en plus de la cotisation annuelle.

IV Droits et devoirs.

- art. 4.1 participation Les membres ont le droit d'être informés des affaires du club par leur participation aux séances du CD. Ils ont le droit de prendre part aux manifestations pour autant que l'organisation le permette. Les programmes seront diffusés par communiqué interne.
- art. 4.2 interpellation Les membres sont en droit de solliciter une prise de position de l'AG au moyen d'une demande écrite et adressée au président au plus tard 30 jours avant l'AG. Au cas où la demande ne pourrait être traitée lors de l'AG, le CD la mettra à l'ordre du jour de sa prochaine séance et convoquera éventuellement une assemblée extraordinaire.
- art. 4.3 droit de vote Lors de votation, ou d'élection, de l'AG, chaque membre a droit à une voix à l'exception des membres soutiens.
- art. 4.4 accès au comité Seuls les membres actifs et les membres d'honneurs peuvent être élus au comité. Chaque membre du CD doit être affilié à la FMS jusqu'au 31 décembre qui suit leur nomination.
- présence Les autres membres n'ont qu'une voix consultative et ne peuvent pas prendre part activement aux décisions du comité.
- art. 4.5 représentation Les membres du club faisant partie de la FMS peuvent, avec l'accord du CD, être délégués à l'AG de la FMS.
- art. 4.6 cotisation Les cotisations annuelles sont fixées par l'AG sur proposition du CD.
- art. 4.7 exonération Les membres du CD ainsi que les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation du club.
- art. 4.8 exemption de la cotisation Le comité peut, dans des cas exceptionnels, exempter partiellement ou complètement un membre, ou futur membre, de ses cotisations, pour une année au maximum.

V Organes du MS Tramelan

- art. 5.1 organes Les organes du club sont :
a) L'assemblée générale (AG).
b) Le comité directeur (CD).
c) Les commissions (Com).
d) Les vérificateurs des comptes, ainsi que le suppléant (VF/VFs).
- art. 5.2 date de l'AG AG extraord L'Assemblée Générale a lieu pendant le dernier trimestre de chaque année, en principe au mois de novembre. Une AG extraordinaire peut être convoquée :
1) par décision écrite du CD ou à la demande du CD de la FMS.
2) sur requête écrite par au moins 1/5^{ème} des membres actifs en précisant les affaires à traiter.

- art. 5.3 La convocation doit se faire par écrit aux membres qui le désirent ou par e-mail, délai
au plus tard 15 jours avant la date fixée, et notifier l'ordre du jour.
- art. 5.4 Toute AG convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement.
validité
- art. 5.5 L'AG est dirigée par le président ou son remplaçant. Le PV est tenu par le responsabilité
secrétaire ou éventuellement un remplaçant. Les scrutateurs sont choisis parmi les membres de l'assemblée.
- art. 5.6 Dans le respect des statuts, toute décision prise à la majorité des voix est décisive. Si des élections mettent plusieurs candidats en présence, la majorité absolue lors du premier et du deuxième tour de scrutin, ainsi que la majorité relative au troisième tour de scrutin, sont décisives. En cas d'égalité de voix, le président tranchera.
votations
- art. 5.7 La votation, respectivement l'élection, peut se faire à bulletin secret pour autant que 1/3 des membres présents en expriment le désir.
bulletin secret
- art. 5.8 Les objets suivants sont du ressort de l'AG :
compétences
- 1) modification du tractanda.
 - 2) approbation du PV de la dernière AG.
 - 3) approbation des rapports (président, Com, VF, caissier, etc.).
 - 4) décharge du comité.
 - 5) approbation du programme des activités.
 - 6) fixation des cotisations.
 - 7) modification des statuts, règlements.
 - 8) dissolution du club.
 - 9) élections, votations, recours.
 - 10) admissions.
 - 11) divers.
- art. 5.9 Le Comité Directeur est composé de 5, 7 ou 9 membres et est dirigé par le président ou son remplaçant. A l'exception des charges octroyées lors de l'AG (président, caissier, secrétaire), le CD peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine AG. Les fonctions peuvent s'échanger à l'exception des trois fonctions précitées.
articulation
du comité
- art. 5.10 Le mandat dure 2 années. A l'échéance du mandat, une réélection tacite a lieu pour une durée d'une année, à moins qu'une personne, le CD ou l'AG ne propose un candidat à un poste au comité. Dans des cas exceptionnels, le CD peut décharger un de ses membres de ses fonctions avant l'expiration de son mandat.
durée du
mandat
- art. 5.11 Le CD se réunit aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent. Le président est responsable de la convocation du CD.
séances du
comité
- art. 5.12 Le CD décide et délibère de toutes les affaires qui, selon les statuts, règlements, ne sont pas soumises à d'autres organes. Dans des cas exceptionnels, le CD peut prendre des mesures provisoires jusqu'à la prochaine AG. Le CD ne peut pas outrepasser une décision prise lors de la dernière AG.
pouvoir
du CD

- art. 5.13 commissions Les commissions (Com) ont pour but de traiter un point bien particulier selon le mandat reçu par le CD ou l'AG, afin de décharger partiellement le CD. Le nombre de personnes faisant partie de la commission est fixé en fonction du travail confié. Une commission est en principe dirigée et supervisée par un membre du CD. Le président, en accord avec son comité, désigne le membre du comité qui sera responsable du bon fonctionnement de la Com.
- art. 5.14 vérificateurs et suppléant Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont nommés par l'AG pour une période de deux ans. Après deux ans, le suppléant devient vérificateur, et le vérificateur sortant redevient éligible comme suppléant. Ils vérifient les comptes présentés par le caissier ainsi que l'état de la fortune du club.
- tâche Ils établissent un rapport sur le résultat de leurs investigations et le soumettent à l'AG avec une recommandation (soit décharge avec remerciements au caissier pour la tenue exemplaire des comptes, soit refus avec justification). Les VF ainsi que les VF doivent être des membres du club. Le suppléant est également nommé par l'AG.

VI Finance et responsabilité

- art. 6.1 ressources Le financement du club est assuré par :
- les cotisations annuelles fixées par l'AG.
 - le produit de la fortune, le surplus et les remboursements en rapport avec l'activité du club.
 - les recettes de manifestations spéciales.
 - des subventions, dons, contributions de toute nature.
- art. 6.2 dépenses annuelles Hormis les dépenses budgétées, le CD est autorisé à disposer d'un montant correspondant au dixième du montant de la fortune par achat, mais au maximum au cinquième de la dite fortune annuellement.
- calcul La fortune est calculée sur le résultat de l'exercice précédent, résultat accepté lors de la dernière AG.
- emprunt La contraction d'un emprunt ou l'introduction d'une quelconque action en justice sont soumises à l'autorisation de l'AG, voire d'une AG extraordinaire.

VII Position de la FMS

- art. 7.1 information La composition du CD sera envoyée à la FMS au plus tard le 31 janvier de chaque année conformément à l'article III/3 de la FMS.
- art. 7.2 modification Le secrétariat central de la FMS doit être informé dans les 15 jours de toute modification dans la composition du CD et des commissions qui doivent travailler avec cette dernière, ainsi que des changements de :
- logo du club.
 - adresse de réception des envois FMS.
 - effectif FMS du club.
 - lieu de rencontre.

Ceci est conforme à l'article III/4 des statuts de la FMS.

art. 7.3 Le club paie à la FMS la cotisation annuelle fixée par cette dernière.
cotisations

VIII Révision des statuts

art. 8.1 Afin de pouvoir modifier totalement ou partiellement les statuts, une majorité des
voix pour les voix de 2/3 des membres actifs présents est nécessaire. Si une révision totale des
modifications statuts est décidée, le devoir d'élaborer un projet jusqu'à la prochaine AG incombe
au comité.

approbation Les modifications des statuts doivent être préalablement examinées et approuvées
par le secrétariat de la FMS et ratifiées en AG.

art. 8.2 Les modifications des statuts sont envoyées à la FMS au plus tard 2 mois avant
délais l'AG. Si, dans l'intervalle, le club n'a pas reçu de préavis négatif, le secrétariat de
la FMS certifie ainsi que les statuts du club ne sont pas contraires à ceux de la
FMS.

IX Dissolution

art. 9.1 En cas de dissolution du Moto-Sport Tramelan, la fortune est répartie entre tous
fortune les membres actifs ayant plus de 5 ans de sociétariat, ainsi qu'avec les membres
d'honneur.

art. 9.2 La dissolution du club s'effectue selon les cas prévus par la loi (art. 77 du CC).
dissolution De plus, si le nombre des membres est inférieur à 5, la dissolution se fait
légale d'office.

art. 9.3 La dissolution pour d'autres raisons ne peut être décidée que par une AG
dissolution convoquée expressément. Une dissolution peut être décidée par 2/3 des membres
par l'AG présents, mais au minimum par la majorité absolue de l'effectif du club.

X Annexes

art. 10 Se trouvent en annexes divers documents régissant la bonne marche du club, les
modifications restent du ressort du CD pour autant qu'elles ne dérogent pas aux
statuts en vigueur.

Les présents statuts sont approuvés par les membres lors de l'assemblée générale du Moto-Sport Tramelan en date du 24 novembre 2018 et remplacent les statuts du 23 novembre 1996.

Le Président

La secrétaire

V. Glauser

C. Glauser

Annexe aux statuts du Moto-Sport Tramelan

Diffusion : à tous les membres.

Règlement régissant l'utilisation du terrain d'entraînement

1. Tous les membres du MOTO-SPORT TRAMELAN (MS) sont autorisés à utiliser le terrain d'entraînement. Les non-membres peuvent également y accéder, à condition d'en faire la demande, cas par cas, au responsable du terrain. Ils devront toutefois être accompagnés par un membre du club qui se chargera de garantir le respect du présent règlement.
2. Une cotisation annuelle d'un montant de CHF 200.- sera exigée auprès des membres utilisant le terrain d'entraînement. Cette cotisation sera payable en même temps que les cotisations annuelles du club.
En cas de participation active des membres aux travaux de remise en état du terrain, un remboursement de CHF 100.- par journée de participation sera accordé, mais au maximum à la hauteur des CHF 200.- encaissés.
3. Le terrain peut être utilisé tous les jours (sauf les dimanches et jours fériés) entre 8h00 et 21h00 mais en respectant une pause à midi.
4. L'accès au terrain se fera par la route passant devant les trois fermes (Printanière - les Places). La vitesse sera fortement réduite en passant devant les fermes et devra être adaptée aux dangers éventuels (enfants, bétail, etc..).
5. Les voitures et remorques devront être parkées à l'entrée du terrain ou sur la petite place en gravier située cinquante mètres avant.
6. Il est strictement interdit d'utiliser les chemins et les champs alentours comme piste d'échauffement ou d'essai.
7. Aucun arbre ne doit être coupé ni arraché. Pour vos grillades, il y a assez de branches mortes à ramasser.
8. Les motos doivent être munies de silencieux en bon état.
9. Les réparations comportant des risques de pertes d'hydrocarbures ainsi que le lavage des motos sont interdites sur le terrain et ses alentours.
10. En cas de chute avec écoulement d'hydrocarbures, il faudra immédiatement utiliser les agglutinants chimiques mis à disposition par le club ou, le cas échéant, enlever la terre souillée.
11. Les utilisateurs du terrain veilleront à être suffisamment assurés contre les accidents pouvant survenir lors de la pratique de la moto. (Le trial est couvert par la LAA, mais pas le cross ni l'enduro !) Dans tous les cas, le MS se décharge de toute responsabilité en cas d'accident.
12. Les utilisateurs du terrain devront se soumettre aux corvées annuelles (ramassage du vieux bois, réparation de la clôture, etc.) selon les convocations du club.
13. Les vélos trial ou VTT sont admis sur le terrain, pour autant qu'ils ne gênent pas la pratique de la moto. Les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents.

Le présent règlement fait partie intégrante des statuts du Moto-Sport Tramelan.